

**MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4018-2017 PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 28 AOÛT 2018
Pièces no: C-ROEE'-0026

INTRODUCTION

1 Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») demande l'approbation de la Régie de
2 l'énergie (« la Régie ») pour différentes mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel
3 renouvelable (« GNR ») afin de favoriser son injection dans le réseau du distributeur.

4 Comme exprimé dans le dossier R-3972-2016 concernant la consultation publique de la Régie
5 sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité
6 et du gaz naturel¹ (« consultation publique sur les pratiques tarifaires »), Gaz Métro considère
7 que l'augmentation de l'offre d'énergies renouvelables comme le GNR est une opportunité
8 importante, voire nécessaire, pour elle et ses clients. En effet, l'intégration d'énergies
9 renouvelables dans le réseau gazier permettra au service de distribution de Gaz Métro de
10 demeurer une alternative intéressante à long terme, et ce, même au-delà du moment où les
11 énergies plus polluantes auront été déplacées. Plus précisément :

12 - Le développement de la filière GNR permettra tout d'abord à Gaz Métro de contribuer à
13 l'atteinte d'objectifs de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec
14 (« Politique énergétique »), notamment ceux consistant à privilégier une économie faible
15 en carbone, à favoriser une consommation responsable et à stimuler l'innovation
16 technologique. Le GNR permettra aussi de contribuer à l'atteinte de certaines cibles de la
17 Politique énergétique, soit d'augmenter de 25% la production totale d'énergies
18 renouvelables et d'augmenter de 50% la production de bioénergie.

19 - Ensuite, la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant*
20 *diverses dispositions législatives*, qui a été adoptée le 10 décembre dernier par
21 l'Assemblée nationale, a modifié l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lequel se
22 lit dorénavant comme suit :

23 « À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de
24 distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la
25 Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan
26 d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour
27 satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité
28 énergétique. Le plan doit tenir compte :

¹ R-3972-2016, C-GM-0003, Gaz Métro – 1, Document 1, section 5.2.

1 seulement l'économie québécoise et la consommation locale, mais réduira aussi les
2 capacités de transport requises pour répondre au besoin de la clientèle de Gaz Métro.

- 3 - Enfin, à titre de service public, Gaz Métro se réjouit de mettre son réseau gazier à profit
4 dans le cadre de projets porteurs en GNR qui favorisent l'économie circulaire et
5 l'autonomie énergétique des communautés.

6 Pour toutes ces raisons, et tel qu'il sera plus amplement ci-après exposé, Gaz Métro doit mettre
7 en place de nouvelles mesures relatives à l'achat et la vente de GNR dans son réseau gazier.
8 Dans cette optique, les *Conditions de services et Tarif* (« CST ») ont d'abord été modifiées afin
9 de faciliter le libre marché entre les producteurs de GNR et les clients désirant consommer du
10 GNR³. En effet, dans le cadre de la phase 1 de la Cause tarifaire 2018, Gaz Métro a demandé à
11 la Régie de permettre la combinaison de services de fourniture et de transport pour que les clients
12 qui souhaitent s'approvisionner directement auprès des producteurs de GNR puissent utiliser le
13 service de fourniture du distributeur comme complément à leur consommation totale. Un
14 assouplissement des pénalités relatives aux déséquilibres volumétriques pour les clients qui
15 consomment du GNR produit en franchise a également été demandé. La Régie a répondu par
16 une décision favorable⁴ à ces demandes.

17 Gaz Métro cherche maintenant à élargir l'offre de GNR au Québec et la rendre disponible au plus
18 grand bassin de clients possible. Pour y arriver, deux objectifs sont poursuivis par le distributeur,
19 soit :

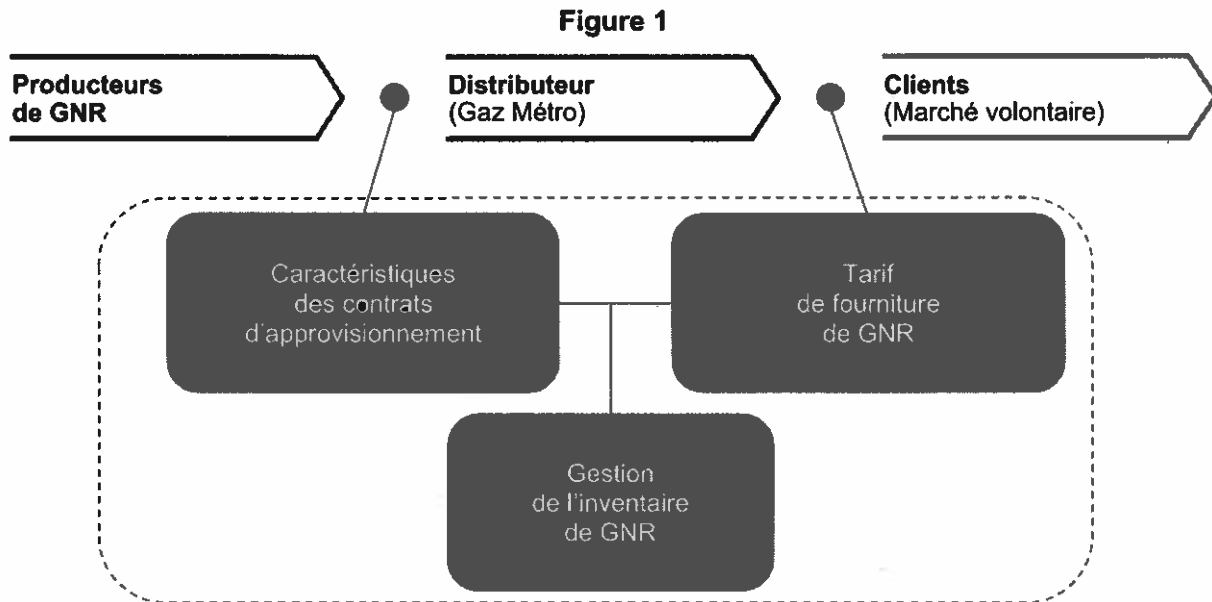
- 20 1. Pour les clients : Faciliter la consommation volontaire de GNR pour les clients
21 intéressés à valoriser cette énergie renouvelable;
22 2. Pour les producteurs : Envoyer un signal de prix aux producteurs qui encourage la
23 production de GNR.

24 Les mesures proposées pour atteindre ces objectifs, intrinsèquement liés, sont présentées selon
25 trois volets principaux. Le premier volet couvre l'achat du GNR en soumettant, pour approbation
26 par la Régie, les caractéristiques des contrats d'approvisionnement que Gaz Métro entend
27 conclure avec les producteurs de GNR. À cet effet, Gaz Métro a confié à un expert, la firme

³ R-3987-2016, B-0069, Gaz Métro – 2, Document 1.

⁴ D-2017-041, section 2.

- 1 Aviseo Conseil Inc. (« Aviseo »), le mandat de recommander une stratégie tarifaire québécoise
- 2 pour le GNR afin de favoriser le développement de la filière au Québec⁵. Le deuxième volet
- 3 aborde la mise en place d'un tarif de GNR pour l'achat volontaire par les clients. Enfin, le troisième
- 4 volet traite de la gestion de l'inventaire de GNR.



- 5 Ce document fait aussi état de la fonctionnalisation proposée pour recouvrir les coûts d'achat du
- 6 GNR et des modifications nécessaires aux *CST* pour refléter les demandes du distributeur. Un
- 7 balisage des différents mécanismes d'achat ainsi qu'un balisage des modèles de consommation
- 8 volontaire de GNR sont également détaillés. Avant d'aborder ces éléments, un aperçu de la filière
- 9 québécoise de GNR, dont les principaux freins à son développement, est présenté.

1 FILLIÈRE QUÉBÉCOISE DE GNR

1.1 POTENTIEL DE PRODUCTION

- 10 Sylvain Audette, expert pour la Régie dans le cadre de la consultation publique sur les pratiques
- 11 tarifaires, note qu'il n'existe aucun bilan ou recensement officiel des projets de GNR implantés

⁵ Rapport présenté à l'annexe 1.

- 1 - **Achat direct avec transfert de propriété** : Afin de s'assurer que la facturation des clients
2 pour la nouvelle combinaison de services proposée soit facilement applicable, l'achat
3 direct par le client avec transfert de propriété à Gaz Métro serait requis. Cette mécanique
4 est déjà en place et n'aurait pas à être ajustée pour cette combinaison de service.
5 Lorsqu'un client est en achat direct avec transfert de propriété, les étapes suivantes sont
6 suivies :
- 7 1. le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès de Gaz Métro;
 - 8 2. le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin pour
9 l'ensemble de sa consommation;
 - 10 3. le gaz naturel est acheté par Gaz Métro, au point de livraison convenu, au prix du gaz de
11 réseau alors en vigueur;
 - 12 4. le gaz naturel est transporté et distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client;
13 et
 - 14 5. pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services de fourniture
15 de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de
16 distribution et de SPEDE sont facturés au client.
- 17 Pour la combinaison de services proposée, le mécanisme demeurerait le même, à
18 l'exception du fait que la facturation du service de fourniture serait scindée entre le tarif
19 de gaz de réseau et le tarif de GNR selon le % visé par le client:
- 20 1. le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès de Gaz Métro
21 dans lequel il détermine le pourcentage d'achat de GNR visé;
 - 22 2. le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin pour
23 l'ensemble de sa consommation;
 - 24 3. le gaz naturel est acheté par Gaz Métro, au prix du gaz de réseau alors en vigueur,
 - 25 4. le gaz naturel est transporté et distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client;
26 et
 - 27 5. pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services de transport,
28 d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires et de distribution sont facturés au
29 client. La facturation pour la fourniture du client est scindée entre le tarif de gaz de réseau

1 et le tarif de GNR, selon le pourcentage de GNR visé. Le SPEDE n'est appliqué qu'aux
2 unités en gaz de réseau.

3 La nouvelle combinaison proposée par Gaz Métro n'engendrerait pas de coût significatif pour sa
4 clientèle et serait facilement applicable. En effet, les clients qui opteraient pour la combinaison
5 de services proposée seraient assujettis aux mêmes règles (livraison uniforme pour l'entièreté
6 de la consommation, gestion des déséquilibres volumétriques quotidiens et de la période
7 contractuelle) que celles actuellement en vigueur pour l'achat direct. De plus, le client serait
8 assujetti à la transposition des volumes, conformément à l'article 13.1.4 des CST. Le profil de
9 consommation du client, à partir duquel le prix d'équilibrage est évalué, tiendrait donc compte du
10 profil de livraison. Puisque le client continuerait de livrer l'entièreté de sa consommation, la
11 portion saisonnière de la consommation transposée resterait inchangée. Ainsi, le prix au service
12 d'équilibrage du client permettrait de récupérer les mêmes revenus que s'il était entièrement en
13 achat direct.

14 Par ailleurs, il n'y aurait pas d'impact sur l'utilisation des outils d'approvisionnement, car les
15 volumes totaux à Dawn resteraient les mêmes. La quantité de gaz supplémentaire dont Gaz
16 Métro prendrait possession serait une source d'approvisionnement, achetée au prix du gaz de
17 réseau.

18 Dans l'exemple ci-dessous, un client en achat direct souhaite assujettir 20 % de sa
19 consommation au tarif de GNR du distributeur. Au cours d'une période, Gaz Métro achèterait la
20 livraison de 1 000 000 m³ du client en achat direct au prix du gaz de réseau et lui refacturerait
21 800 000 m³ au prix du gaz de réseau et 200 000 m³ au prix du GNR.

Figure 8

Exemple d'un client en achat direct avec 20% de sa consommation au tarif de GNR

	Prix	Volume	Coûts
	(\$/m ³)	(m ³)	(\$)
	(1)	(2)	(3)
Livraison			
Achat direct		1 000 000	
Rachat du gaz naturel			
Fourniture	10,00	1 000 000	(100 000)
Facturation			
Fourniture gaz de réseau	10,00	800 000	80 000
Fourniture GNR	35,00	200 000	70 000
Transport	4,00	1 000 000	40 000
SPEDE	3,00	800 000	24 000
Équilibrage	1,00	1 000 000	10 000
Distribution	4,00	1 000 000	40 000

1 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la combinaison de services pour les clients au**
2 **tarif de GNR pour une partie de leur consommation et s'approvisionnant en gaz naturel en**
3 **achat direct avec transfert de propriété pour l'autre partie.**

5.6 PROCÉDURE D'INFORMATION AUX CLIENTS

4 Dans la D-2001-214 sur l'instauration d'un tarif de fourniture fixe à durée déterminée⁶⁸, la Régie
5 indiquait que:

6 « Pour être acceptable, la proposition aurait dû inclure, selon la Régie, une procédure et des
7 balises permettant d'éviter toute situation pouvant conduire à un traitement discriminatoire des
8 clients par les représentants du distributeur. Selon la Régie, la même information concernant la
9 disponibilité d'un bloc à prix fixe devrait être disponible à tous les clients en même temps afin
10 d'éviter de privilégier un client ou un groupe de clients par rapport à d'autres.⁶⁹ »

⁶⁸ R-3463-2001.

⁶⁹ Référence à mettre

1 Dans l'optique de répondre à une éventuelle préoccupation similaire qu'aurait la Régie en lien
2 avec le nouveau tarif de GNR, Gaz Métro souhaite indiquer qu'elle dispose d'un grand nombre
3 d'outils de communication lui permettant de rejoindre sa clientèle efficacement. Par exemple, des
4 encarts sont régulièrement insérés dans la facture ou sur le cybercompte pour faire connaître les
5 modifications dans les CST. Pour communiquer la disponibilité du nouveau tarif de GNR,
6 Gaz Métro mettrait tout en œuvre pour bien communiquer toute information pertinente à
7 l'ensemble de la clientèle. Ainsi, une procédure adéquate d'information aux clients sur la
8 disponibilité du tarif de GNR serait prévue afin d'éviter toute situation pouvant conduire à un
9 traitement discriminatoire envers les clients.

5.7 RELATION AVEC LES COURTIERIS

10 Une des conditions générales pour démarrer la filière du GNR au Québec identifiées par Sylvain
11 Audette est de laisser une place à des fournisseurs, comme les courtiers⁷⁰. C'est d'ailleurs dans
12 cette optique que Gaz Métro a d'abord demandé à la Régie de permettre aux clients qui
13 souhaitent s'approvisionner directement auprès des producteurs de GNR d'utiliser le service de
14 fourniture du distributeur comme complément à leur consommation totale. Cette proposition visait
15 à faciliter la consommation de GNR pour les clients qui désirent s'occuper eux-mêmes de leur
16 achat de GNR, directement auprès des villes ou auprès des courtiers⁷¹.

17 Les ajouts d'un TRG et d'un tarif de GNR par le distributeur diversifient les façons pour un client
18 de consommer volontairement du GNR. Cela permet, notamment, d'élargir l'accès au GNR à de
19 petits clients en gaz de réseau qui n'optent généralement pas pour l'achat direct. Les clients qui
20 ont de la difficulté à acheter du GNR en achat direct pourraient également opter pour le tarif de
21 GNR de Gaz Métro.

22 Comme le note Sylvain Audette, des modèles de cohabitation entre les distributeurs et les
23 fournisseurs pour l'achat et la vente de GNR existent. Il cite notamment Gaz Réseau Distribution

⁷⁰ R-3872-2016, A-0012, Rapport d'expert p. 30.

⁷¹ R-3987-2016, B-0069, Gaz Métro – 2, Document 1.

1 France, où les producteurs de GNR sont invités à contacter un fournisseur, un courtier ou le
2 distributeur pour vendre leur GNR⁷².

3 Gaz Métro a également pris note des commentaires qu'avait émis la Régie dans sa décision
4 D-2001-214 sur l'instauration d'un tarif fixe à durée déterminée⁷³ :

5 « (...) la proposition, bien que ne visant que les clients en gaz de réseau, aurait pour effet de
6 modifier de façon importante le rapport de forces entre le distributeur et les autres fournisseurs
7 dans le marché déréglementé de la marchandise. En effet, comme le distributeur propose d'offrir
8 le tarif fixe à l'ensemble de la clientèle, il est à prévoir que le déplacement déjà observé des clients
9 des achats directs vers le gaz de réseau ne pourra que s'accroître de façon importante si le
10 distributeur devait offrir des options à prix fixe à des conditions plus avantageuses que celles
11 disponibles sur le marché auprès des courtiers et autres fournisseurs. »

12 La nouvelle combinaison de services proposée dans le présent dossier entre le service de
13 fourniture du distributeur et l'achat direct proposé limiterait la migration vers le service de
14 fourniture du distributeur à seulement la portion de GNR souhaitée, plutôt que d'entraîner une
15 migration de l'ensemble de la consommation comme c'était le cas pour le prix fixe. De plus, le
16 client continuerait de s'approvisionner pour l'ensemble de sa consommation avec son fournisseur
17 actuel, ce qui n'affecterait pas les contrats qu'il pourrait avoir avec ce dernier.

5.8 IMPACT SUR LA FACTURE TOTALE

18 Selon la grille proposée par Aviseo, le coût moyen d'achat du GNR devrait être autour de 53 ¢/m³
19 pour les producteurs subventionnés présentement connus (voir Tableau 4). Sachant que le prix
20 du GNR, aux fins de l'application du tarif de GNR, serait égal aux coûts moyens d'achat,
21 différentes simulations de la facture totale des clients ont été générées. Il en ressort qu'avec un
22 prix du GNR autour de 53 ¢/m³, le gaz naturel demeure compétitif dans la plupart des marchés
23 de Gaz Métro par rapport à l'électricité, et ce, même pour des clients qui choisiraient de
24 s'approvisionner à 100 % en GNR. La position concurrentielle s'affaiblit toutefois pour les clients
25 résidentiels qui consomment plus de 50% de GNR.

⁷² R-3872-2016, A-0012, Rapport d'expert, p. 72.

⁷³ R-3463-2001